

G_2025_307

Arrêté permanent portant réglementation de la limitation de vitesse

Le Maire de la Commune de Roullet-St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, R44, R225 et R225.1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (livre 1 _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté municipal n°G_2025_208 qui réglemente la limitation de vitesse sur la Commune de Roullet Saint Estèphe ;

Considérant que pour la sécurité de tous il est nécessaire d'adapter la vitesse de circulation autorisée sur certaines voies communales ;

Considérant que la vitesse excessive des usagers est sources de danger et de désagréments ;

Considérant qu'il appartient au Marie de réglementer la vitesse de circulation des usagers des voies communales de son territoire.

ARRETE

Article 1er : - La vitesse de circulation sera réglementée comme suit :

La vitesse de circulation sera limitée à 20km/h

- Du n°6 au n°58 de la rue nationale (VC210) : suite à l'aménagement d'une voie partagée
- Rue froide au niveau de la place à côté de l'église : suite à l'aménagement d'une voie partagée

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h,

vitesse maximum autorisée pour le franchissement de plateaux surélevés

- Route de Fustifort (VC 245) : 3 plateaux surélevés
- Les Guesdons (VC 4) : 2 plateaux surélevés
- Rue du stade : 3 plateaux ralentisseurs

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h

- Rue Nationale : De la sortie du rond point de la route d'Espagne en direction du Bourg au rond point de la fontaine

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h

zone fréquentée par des enfants

- Rue Pierre Martin Fouillouse et Rue des Terres Rouges

La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h

- Route des renardières
- Rue du stade
- Rue de la croix cassée
- Route de la Raberie
- Chemin de Blanzac
- Route du Plessis
- Lieu-dit Les Barbots

La vitesse de circulation sera limitée à 70km/h

- Route de la vallée noire du rond point de l'entrés nord du Bourg à l'intersection avec la rue su petit Breuil

Article 2 : - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription _ sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Toute contravention au présent arrêt sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - M. Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet-St Estèphe, le 27/10/2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian CUISINIER

